

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(107^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 26 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL SAPIN

1. — **Protection sociale des Français de l'étranger.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3698).

2. — **Organisation et promotion des activités physiques et sportives.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3698).

M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles,

Mme Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Discussion générale :

MM. Bergelin,

Théaudin.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 3, 8 et 12. — Adoption (p. 3700).

Article 13 (p. 3701).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 16, 22 et 25. — Adoption (p. 3701).

Article 26 bis (p. 3701).

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Théaudin. — Rejet.

Adoption de l'article 26 bis.

Articles 27, 28 bis et 29 B. — Adoption (p. 3702).

Article 33 (p. 3702).

Amendement n° 3 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Mme le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3703).

M. Bassinet, rapporteur de la commission de la production.

Mme Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Discussion générale :

MM. Ducloné,

Jean Lacombe.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2 et 3. — Adoption (p. 3708).

Article 4 p. 3708.

Amendement n° 3 de M. Bassinet : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Ducloné, Jean Lacombe. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 3709).

Vote sur l'ensemble (p. 3709).

Explication de vote : M. Giovannelli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Détention provisoire.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3709).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Ducloné,
Giovannelli.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 3, 4, 7 bis, 8, 9, 12 bis, 13 ter et 14.
Adoption (p. 3711).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Ordre du jour** p. 3712).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mardi 26 juin 1984, à neuf heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Je rappelle que la commission mixte paritaire se réunira aujourd'hui à dix heures au Palais du Luxembourg.

— 2 —

ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 5 juin 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 2225, 2229).

La parole est à M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Georges Hage, rapporteur. Madame le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, mes chers collègues, rapportant devant vous lors de la deuxième lecture de ce projet de loi, je précisais que le Sénat, tout en apportant quelques améliorations au texte, n'en avait pas moins réduit la portée en introduisant des modifications de principe. En deuxième lecture, notre assemblée rétablit pour l'essentiel le texte qu'elle avait adopté en première lecture. On ne s'étonnera donc point que la commission mixte paritaire n'ait pas abouti à un accord.

Parlant les premiers et annonçant la couleur, si je puis dire, les sénateurs membres de la commission mixte paritaire ont manifesté leur désaccord profond avec les articles 3, 25 et 26 bis, et mentionné l'existence d'un désaccord, moindre sans doute, mais réel en ce qui concerne les articles 1^{er}, 8, 13, 29 B et 33. Bien que nous n'ayons pas, en commission mixte paritaire, bu jusqu'à la lie le calice de notre désaccord, je rappellerai brièvement l'objet de ces articles.

Le désaccord est profond sur l'article 3, qui traite de l'éducation physique et sportive dispensée dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.

Désaccord profond également sur l'article 25 qui traduit le vœu de notre assemblée de mettre sur pied d'égalité, pour les athlètes de haut niveau, les agents de l'Etat et ceux des collectivités territoriales.

Désaccord profond encore avec l'article 26 bis qui institue un conseil national des activités physiques et sportives que le Sénat entend supprimer.

Désaccord moindre, mais également réel, sur l'article 1^{er} qui consacre la coresponsabilité de l'Etat et du mouvement sportif dans le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau.

Désaccord moindre, mais également réel, sur l'article 8 qui institue la confédération du sport scolaire universitaire, le Sénat, préférant quant à lui, comme votre rapporteur en son for intérieur, un comité national nécessaire et suffisant, à ses yeux, pour garantir la coordination de l'activité des fédérations.

Sur l'article 13, le désaccord eût été sans doute surmonté si la commission mixte paritaire en avait discuté.

Désaccord moindre, mais réel aussi, avec l'article 29 B qui dispose qu'il doit être tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique des A. P. S.

Désaccord moindre mais réel, enfin, avec l'article 33 qui consacre l'exercice d'un service public de formation dans le domaine des activités physiques et sportives, le Sénat ayant estimé que cet article semblait exclure les établissements privés.

Tous ces désaccords montrent que, dans le domaine des activités physiques et sportives, la philosophie du Sénat est différente de la nôtre.

C'est au terme d'une longue discussion sur le seul article 3 que la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord. Les sénateurs entendaient inscrire dans le texte que l'enseignement des A. P. S., visé à l'article 3 du projet, est à la charge de l'Etat. Nous avons refusé cet amendement qui, par son laconisme, remettait en cause l'équilibre établi par la loi de 1983, notamment en ces articles 14 et 26, et qui pouvait laisser croire à une dérogation à la loi de 1983, le terme d'enseignement recouvrant ce qui relève de l'équipement, du fonctionnement et du personnel.

J'ajoute qu'il n'est pas de bonne méthode de réaffirmer dans des textes particuliers les principes posés dans un texte général.

En fait, il ressort des débats qui ont eu lieu au Sénat que l'introduction de cette disposition visait essentiellement à préciser que la charge des personnels « extérieurs » relève de l'Etat. En fait, la discussion sur cet article 3 a remis à jour toute la problématique de l'enseignement des A. P. S. dans les écoles maternelles et primaires. Je ne prétends pas en faire un résumé exhaustif, mais j'en relèverai les points critiques.

Si les activités physiques ont bien cette valeur éminente qu'on leur reconnaît, pourquoi ne pas confier leur enseignement à des professeurs ? Le recours à un personnel extérieur présente divers inconvénients aux points de vue pédagogique et éthique, inconvénients que j'ai d'ailleurs exposés dans mon premier rapport.

L'équipe pédagogique, parmi laquelle se trouvent des maîtres ayant reçu une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale et continue, peut constituer une bonne solution. La loi ne doit donc pas perpétuer le recours à des personnels extérieurs, mais prévoir des mesures transitoires et préparer l'instituteur de demain. A terme, soit dit en passant, la préoccupation des sénateurs de mettre cet enseignement à la charge de l'Etat serait satisfaite.

Il n'est pas surprenant que ce soit sur cet article qu'ait échoppé la commission mixte paritaire et que la discussion ait été longue, animée, nuancée puisque, aussi bien, les activités physiques dans les écoles maternelles et élémentaires constituent une dimension importante de l'éducation. Les écoles maternelles et primaires sont, avec l'entreprise, le lieu privilégié de la démocratisation réelle des activités physiques et sportives.

Il n'est pas étonnant non plus que la discussion sur les activités physiques et sportives se soit prolongée puisque la démocratisation réelle de la pratique des activités physiques dans les écoles élémentaires et primaires constitue en dernière analyse, si l'on y réfléchit bien, l'une des conditions de la démocratisation de l'enseignement dans son ensemble.

La commission des affaires culturelles a rétabli le texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture, sous réserve d'un amendement présenté par M. Olmeta et relatif aux dispositions transitoires pour le renouvellement des comités de direction des fédérations sportives.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, et elle invite l'Assemblée à faire de même. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, bien qu'un accord n'ait pu intervenir entre votre assemblée et le Sénat au sein de la commission mixte paritaire, il convient de souligner que, sur les cinquante articles en discussion, trente-sept ont fait l'objet d'un vote conforme.

Cinq auraient pu donner lieu assez vite à un accord en commission mixte paritaire, mais ils n'ont pas été discutés, la commission ayant essentiellement examiné l'article 3. Il est donc difficile de faire un bilan comparatif entre les textes votés par l'une et l'autre assemblée dans la mesure où la discussion n'a pas vraiment pu se nouer au sein de la commission mixte paritaire.

Le texte actuel donne très largement satisfaction au Gouvernement.

Les amendements que votre assemblée a apportés l'ont été la plupart du temps avec l'accord du Gouvernement et amélioreraient sensiblement le texte initial.

Les remarques que je ferai ne peuvent donc porter que sur des points de détail et visent à clarifier la rédaction et à permettre une application du texte dans de meilleures conditions.

Ainsi, le Gouvernement souhaite que quelques améliorations soient apportées au texte.

La première concerne les délais d'application des nouveaux statuts types des fédérations sportives qui seront pris par décret en Conseil d'Etat.

Après avoir consulté le comité national olympique et sportif français, je souhaite qu'un délai supplémentaire soit accordé aux fédérations, afin qu'elles modifient leurs propres statuts dans le sens des statuts types qui seront pris en application de la présente loi et qu'elles renouvellent leurs comités de direction selon les dispositions de ce nouveau texte.

Il est important, en effet, que nous ayons le temps de débattre de ces statuts types. C'est une discussion qui doit aller au fond, et nous ne pouvons pas agir dans la précipitation.

Aussi serait-il souhaitable d'accorder aux fédérations un délai de six mois après la publication des nouveaux statuts types pour renouveler, selon les nouvelles dispositions, leurs comités de direction.

La deuxième remarque concerne le conseil national des activités physiques et sportives. Je ne reprendrai pas la longue argumentation que j'ai développée devant vous il y a quelques jours. Je persiste à penser qu'une rédaction plus concise convient mieux à un type d'organisme dont je répète qu'il n'a qu'un rôle consultatif.

J'ai sous les yeux tous les rapports du haut comité de la jeunesse et des sports, avec la mention de toutes les consultations auxquelles il a procédé. Comme vous le savez, l'un des objectifs du Gouvernement est de réorganiser dans le sens de la simplicité les organismes consultatifs existants. Il y a, dans les publications et dans les travaux accomplis par le haut comité, une grande diversité. On trouve des avis, des vœux, de nombreux rapports, des propositions très importantes sur les perspectives dans le domaine des loisirs et aussi des propositions pour le VII^e Plan.

Faut-il, d'ores et déjà, limiter les actions de l'organisme que nous allons créer? C'est bien là la question. Pourquoi faire mention dans le texte du seul rapport biennal que la C.N.A.P.S. devra établir, alors qu'on n'énumère pas tous les avis que cet organisme pourra rendre? Il n'est pas bon de localiser sur un seul point, et je souhaite qu'on laisse aux textes réglementaires le soin de détailler les missions de cet organisme, puisqu'il faudra de toute manière un décret d'application.

Sur ce point, le Gouvernement s'en tiendra donc au texte adopté sous forme d'amendement lors de la lecture précédente devant votre assemblée.

Enfin, s'agissant du service public de formation, il est souhaitable, afin qu'aucune confusion ne s'établisse, que la rédaction précise bien que les C.R.E.P.S. relèvent de la tutelle du ministre chargé des sports et qu'ils doivent, à ce titre, être totalement partie prenante de ce service public de formation.

Telles étaient, mesdames, messieurs les députés, les remarques que le Gouvernement désire présenter sur ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Madame le ministre, mes chers collègues, nous voilà aujourd'hui, avec la troisième lecture de ce projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, revenus à peu près au point de départ.

On nous présente en effet à nouveau un projet sans concession, qui ne tient pas compte des avis qui ont été émis par l'opposition à l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Vous avez déclaré à l'instant, madame le ministre que, sur la cinquantaine d'articles, trente-sept ont fait l'objet d'un accord unanime. C'est vrai, mais vous savez très bien que cela concerne des aspects mineurs et que, sur les points importants, vous n'avez fait aucune concession.

Ce projet de loi consacre la mainmise de l'Etat sur le sport. Alors que nous constatons chaque jour un peu plus que l'Etat a du mal à gérer ses affaires, qu'il fait eau de toutes parts, vous voulez qu'il s'introduise dans le mouvement sportif. C'est une erreur de diagnostic, une erreur de tir. Votre volonté de lier l'Etat aux activités physiques et sportives est, à notre sens, extrêmement préjudiciable au sport.

Autre erreur, vous avez voulu régler les problèmes des clubs professionnels par un article de loi qui, en fait, ne résout rien. Vous allez créer un monstre juridique alors qu'il existait des solutions beaucoup plus simples qui auraient consisté à laisser aux clubs professionnels le choix de leur statut, association ou société à but sportif. Vous avez voulu maintenir à tout prix votre décision première, malgré les engagements pris et les avis des clubs professionnels intéressés.

Par ailleurs, des problèmes aussi importants que les équipements, le statut des cadres techniques, la médecine du sport, la coopération internationale, le régime des sportifs ne sont pas abordés ou sont seulement très légèrement effleurés.

Au demeurant, au-delà des déclarations d'intention, nous assistons depuis trois ans à une véritable paupérisation de votre ministère. Le dernier budget voté ici même montre que nos craintes, hélas! sont fondées.

Pourtant, nous pensons que le sport devrait connaître, dans notre société en crise, une dimension supplémentaire. Nous avons fait à cet égard cinq propositions. Comme vous n'en avez pas tenu compte, je tiens à vous les rappeler.

Premièrement, le sport doit être avant tout au service de la jeunesse. Cette conception suppose un aménagement du temps scolaire et universitaire, avec l'instauration effective du mi-temps pédagogique. Elle tend à favoriser l'ouverture de l'école sur les clubs et les associations et implique une meilleure formation des enseignants.

Deuxièmement, les installations sportives doivent être conçues d'une façon différente. Favoriser la pratique du sport dans les clubs, c'est d'abord mieux concevoir et mieux entretenir les équipements. C'est aider à la création de *club houses* afin d'apporter, au-delà de la pratique du sport et des activités physiques et sportives, un cadre culturel plus attrayant de rencontre et d'échange.

Troisièmement, la réforme du statut et de la formation des cadres permettra de sortir des pratiques corporatistes, au bénéfice de l'intérêt de plus en plus marqué de la jeunesse pour le sport.

Quatrièmement, on ne soulignera jamais assez le rôle qui doit être joué par une véritable médecine du sport. Il conviendra d'élargir la couverture médicale de la pyramide sportive sans médicalisation excessive, et de changer totalement la politique médicale pour le haut niveau. Tout cela sera rendu possible par une réorganisation de l'enseignement et de la structure de la médecine du sport.

Enfin, le sport sera l'un des instruments d'une véritable coopération internationale dans les domaines politique, économique et humain. Le rayonnement de la France dans le sport n'est pas seulement dû à ses athlètes de haut niveau ou à ses équipes nationales, mais également à une réelle volonté politique associant la promotion de nos industries, les échanges de sportifs et d'entraîneurs, ainsi que la défense de l'idéal humaniste au sein du monde francophone ou de la C. E. E.

Nous appartenons à un mouvement responsable et nous savons que la politique que nous proposons supposera des moyens nouveaux. Puisque le budget actuel du ministère de la jeunesse et des sports est un budget de misère, nous devons trouver des moyens extra-budgétaires. C'est pourquoi nous avons proposé l'instauration du concours de pronostics.

Cela dit, étant donné la position du Gouvernement en ce qui concerne le projet de loi sur les activités physiques et sportives et son refus de tenir compte des principales propositions qui ont été faites ici comme au Sénat, nous voterons contre le texte qui nous est proposé.

M. Luc Tinsseau. Quelle surprise !

M. le président. La parole est à M. Théaudin.

M. Clément Théaudin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous nous retrouvons une nouvelle fois pour procéder à l'examen du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les deux précédentes lectures nous ont donné suffisamment l'occasion de souligner tous les apports et les aspects positifs de ce projet. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir, comme il n'est pas besoin d'insister sur la déclaration de M. Bergelin pour qui le présent texte ne tiendrait pas compte des avis émis par l'Assemblée nationale. Il suffit, pour réfuter cette affirmation, de constater le nombre d'articles adoptés conformes par les deux assemblées et de se demander qui a voté le texte dans cet hémicycle !

Pour ma part, et au nom du groupe socialiste, j'insisterai plus particulièrement aujourd'hui sur un point qui a suscité, notamment de la part du mouvement sportif, des interrogations et des réactions dont la presse s'est fait l'écho, je veux parler du conseil national des activités physiques et sportives, le C. N. A. P. S.

Malgré les nombreuses interventions relatives à la création de ce conseil, ou peut-être à cause d'elles, il semble que le débat autour du rôle qu'il doit jouer ait pris un caractère quelque peu passionnel et en tout état de cause sans commune mesure avec les véritables enjeux.

Quant à nous, nous avons exprimé notre attachement à l'inscription dans la loi de la création du C. N. A. P. S. afin d'affirmer toute l'importance que nous accordons à cette instance de concertation destinée à être consultée sur l'ensemble de la politique sportive de notre pays. Mais nous avons toujours affirmé aussi nettement que cette instance ne devait à aucun moment remettre en cause ni le rôle ni la place du mouvement sportif.

Or qu'en est-il du texte de l'article 26 bis que nous avons voté en deuxième lecture ? Selon ses termes, le C. N. A. P. S. est un organe « consultatif ». Il exerce son rôle « sans préjudice des missions confiées au comité national olympique et sportif français aux articles 14, 16 et 21 de la loi ». Tous les deux ans, il tient à la disposition du ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques.

Au-delà de toutes les supputations, de toutes les interprétations, rien, absolument rien, dans cet article, ne remet un tant soit peu en cause l'importance ou l'indépendance du mouvement sportif, auxquelles nous sommes fermement attachés.

Le rapport biennal tenu à la disposition du ministre chargé des sports inquiéterait le mouvement sportif. Mais, actuellement, que fait le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs ? Le décret du 14 mai 1970 dispose, dans son article 2, qu'il donne son avis sur toute question dont il décide l'examen. Il peut également effectuer des études et des travaux de recherche. C'est ainsi que de très nombreux rapports des commissions de ce haut comité ont été publiés et diffusés, et non pas seulement tenus à la disposition du ministre, comme il est prévu pour le rapport biennal du C. N. A. P. S.

On ne voit donc pas ce qui, dans l'actuel projet de loi, tendrait à remettre en cause l'indépendance et le rôle du mouvement sportif. Bien au contraire, la reconnaissance de ce dernier est consacrée à l'article 13, puisque les fédérations sportives participeront désormais « à l'exécution d'une mission de service public ». Le groupe socialiste se félicite de cette reconnaissance.

Aussi, tout en réaffirmant clairement notre position de toujours — « oui » à un organe consultatif de concertation ; « oui » à l'indépendance du mouvement sportif — nous sommes per-

suadés que nous allons parvenir à ce consensus que l'ensemble des partenaires attachés à la cause du sport appellent de tous leurs vœux.

Cet objectif, nous le savons, madame le ministre, étant le vôtre, nous vous demanderons simplement, afin de dissiper définitivement toute équivoque et tout malentendu, de bien vouloir nous apporter les dernières précisions concernant la composition du C. N. A. P. S. et son articulation avec le conseil national du temps libre, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Ainsi apaisées les dernières inquiétudes des uns et des autres, nous pourrions alors adopter ce texte, dont la mise en œuvre constituera une nouvelle étape de la collaboration que vous avez entamée avec le mouvement sportif, pour promouvoir en France une politique sportive digne de ce nom. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

« L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômés correspondants.

« Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

« Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

« La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Il est assuré :

« 1^{er} dans les écoles maternelles et primaires, par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, en tant que de besoin, un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière ;

« 2^o dans les établissements du second degré, par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive.

« Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.

« Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le groupement sportif répondant, à la date de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11, aux conditions posées au premier alinéa de l'article 9, constitue une société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans un délai d'un an à compter de cette date.

En outre, tout groupement sportif dispose d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle il remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 9, pour constituer une société.

À défaut, ce groupement sportif est exclu, à compter de l'expiration des délais visés aux alinéas précédents, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte sportives locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

À l'exception d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. À ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception de la confédération du sport scolaire et universitaire, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements. Les ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur.

M. Hage, rapporteur, MM. Olmeta, Colonna, Théaudin et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les dispositions suivantes :

« Les comités de direction des fédérations sportives doivent être renouvelés en application de la présente loi dans un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu au troisième alinéa du présent article.

« Par dérogation à la réglementation en vigueur avant la promulgation de la présente loi, les fédérations sportives sont autorisées à proroger dans des délais identiques le mandat de leur dirigeant élu aux comités de direction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Je veux d'abord souligner qu'une faute d'orthographe a été commise à la dernière ligne de l'amendement. Il est évident qu'il fallait écrire, au pluriel : « leurs dirigeants élus ».

Pour le reste, cet amendement vise à organiser, par des dispositions transitoires, le renouvellement des comités de direction des fédérations sportives conformément aux dispositions des statuts types qui seront définis en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Cet amendement est nécessaire. Il avait été demandé aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et a été élaboré avec l'accord du mouvement sportif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, compte tenu de la correction indiquée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 1 corrigé.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sont, à la demande de l'une des parties, soumis au comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.

Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité est représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et, dans chaque département, par un comité départemental olympique et sportif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

Les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives.

Ce conseil, dont le rôle est consultatif, donne notamment son avis sur les projets de loi et de décret relatifs à la politique sportive qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports, sans préjudice des missions confiées au comité national olympique et sportif français aux articles 14, 16 et 21 de la présente loi.

« Tous les deux ans, il tient à la disposition du ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil et les règles concernant les relations entre les différents organes consultatifs placés auprès du ministre chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 26 bis. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Par cet amendement, le Gouvernement demande la suppression du troisième alinéa concernant le rapport biennal. J'ai expliqué à la tribune qu'il existait actuellement un haut comité doté d'un rôle consultatif, qui est donc appelé à donner des avis, mais qui établit aussi des rapports dont je pourrais citer la liste.

Une lettre datée de 1980 et signée par M. Raymond Barre dit à propos de l'action de ce comité : « Ces travaux ont été conduits avec autant d'imagination que de réalisme. Ils ont apporté au Gouvernement d'utiles éléments d'appréciation pour la préparation des décisions... » Mais il reste que le mouvement sportif est sous-représenté dans le haut comité actuel. Ce n'est d'ailleurs pas seulement vrai pour cet organisme.

Fonctionnent actuellement autour du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de l'éducation nationale trois organismes consultatifs qui réunissent au total 393 personnes. C'est extrêmement lourd, et il est donc nécessaire de restructurer cet ensemble. J'avais proposé à ce départ que ce soit fait par la voie réglementaire, mais les parlementaires ont souhaité inscrire dans la loi la création du conseil national des activités physiques et sportives.

Après une série de discussions a été adopté un amendement du Gouvernement qui précise le rôle de cet organisme, fait référence aux missions particulières du comité national olympique et sportif et, surtout, insiste sur la nécessité d'établir d'une manière réglementaire — je réponds ainsi à M. Théaudin — une coordination entre cet organisme et les organismes consultatifs existants.

L'article 26 bis qui a été adopté en fin de compte par l'Assemblée nationale prévoit en outre que le C. N. A. P. S. tient tous les deux ans à la disposition du ministre un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives.

Je veux, d'une part, indiquer pourquoi je souhaite voir supprimée la référence à ce rapport, d'autre part, vous donner connaissance des propositions que nous avons communiquées au mouvement sportif dès l'année dernière et qui ont fait l'objet d'une réponse de sa part au début de cette année.

En ce qui concerne le rapport biennal, pourquoi faire référence uniquement à l'une des activités du conseil national des activités physiques et sportives alors qu'il peut, tout comme le haut comité actuel, être appelé à donner des avis sur la totalité d'une matière qui est forcément très riche, le développement des activités physiques et sportives dans notre pays ? Pourquoi l'enfermer dans une définition restrictive et pourquoi ne pas renvoyer au domaine réglementaire puisque, de toute façon, il faudra un décret d'application ?

J'insiste d'autant plus que j'ai vraiment le souci de mener toute une concertation et qu'il faudra forcément définir le champ sur lequel portera le rapport biennal. Tout ministre qui consultera le conseil national aura besoin de le faire avec précision en fonction de la politique qu'il entendra conduire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais que l'on renvoie au domaine réglementaire cet aspect du problème, et voilà pourquoi je propose d'en revenir à l'amendement que le Gouvernement avait déposé au cours de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Je profite de la circonstance pour donner des précisions sur le conseil national des activités physiques et sportives. Je n'invente rien. Le document dont je vais vous exposer la teneur est celui qui a été soumis à consultation dès la fin de l'année dernière et sur lequel le mouvement sportif a répondu au début de l'année 1984.

Actuellement, je l'ai dit, le mouvement sportif est sous-représenté au sein du haut comité, puisqu'il ne compte que dix-neuf représentants sur quatre-vingt-dix-huit membres. Nous proposons qu'il ait, au sein du conseil national, vingt-quatre représentants sur soixante membres. Nous aurions donc à la fois un organisme plus restreint et une meilleure représentation du mouvement sportif.

Autre inconvénient des instances actuelles, les élus y sont sinon absents, du moins sous-représentés, car certains y figurent au titre des personnalités qualifiées. Or, à l'époque de la décentrali-

sation, et notamment pour toutes les questions d'équipement, il est impossible de fonctionner de cette manière. Il faut que les élus soient représentés dans les instances consultatives.

Dans la consultation que nous avons menée, nous proposons que le mouvement sportif ait vingt-quatre représentants, les organisations syndicales, qui sont déjà représentées dans le haut comité, six, les parents d'élèves, les élus locaux et les membres des offices municipaux des sports, douze, les administrations, dix et les personnalités qualifiées, parmi lesquelles nous espérons voir figurer des élus, six.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je ne peux que constater que l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture la disposition que le Gouvernement propose de supprimer. J'espérais même, pour ma part, que le rapport biennal serait publié.

M. le président. La parole est à M. Théaudin.

M. Clément Théaudin. Sans reprendre les propos que j'ai tenus à la tribune il y a quelques instants, j'indique que le groupe socialiste souhaite que l'alinéa dont la suppression est demandée soit maintenu. Il se prononcera donc contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. L'Assemblée est souveraine, mais je tiens à faire observer qu'il faudra revenir sur cette question au moment de l'élaboration des décrets d'application. Je précise à nouveau qu'il serait plus logique de renvoyer au domaine réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis.

(L'article 26 bis est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales. »

« La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 13 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition donne lieu à sanctions. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. »

« A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis est adopté.)

Article 29 B.

M. le président. « Art. 29 B. — Lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, prévus à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire, des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 B.

(L'article 29 B est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le service public de formation, comprenant notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux de la jeunesse et des sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive et les établissements relevant du ministre chargé de l'édu-

cation nationale, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :

« — la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres des métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ;

« — les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ;

« — la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;

« — la recherche et la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives ;

« — le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine du sport.

« La formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive est assurée par les établissements d'enseignement supérieur. Les établissements visés au premier alinéa du présent article peuvent y concourir. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « les établissements nationaux de la jeunesse et des sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive », les mots : « les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports. »

La parole est à M. le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il s'agit d'un amendement de précision qui améliore la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Mesdames, messieurs, avant que l'Assemblée se prononce sur l'ensemble du projet de loi, je veux rappeler brièvement, notamment à l'intention de M. Bergelin, les points sur lesquels un accord s'est dégagé entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Parmi les trente-sept articles qui ont été votés en des termes identiques par les deux assemblées, certains sont d'une extrême importance et j'ai été très surprise, monsieur Bergelin, de vous entendre dire qu'il s'agissait de points de détail. Ainsi, le Sénat et l'Assemblée nationale sont tombés d'accord sur la mission de service public des fédérations et les sociétés à objet sportif. Votre groupe n'a d'ailleurs pas eu sur ce dernier point la même position devant l'une et l'autre assemblée, ce que je n'ai pas compris.

De même, les deux assemblées sont tombées d'accord sur tout le dispositif relatif au statut des athlètes de haut niveau comme sur la plupart des articles concernant le rôle de l'éducation nationale. Des points de discussion subsistent, c'est vrai, à propos de la confédération du sport scolaire universitaire. M. Alain Savary s'est encore exprimé à ce sujet il y a deux jours, et je m'en suis moi-même expliquée depuis très longtemps.

Sur les trois organisations concernées, l'une, la plus importante, est d'accord depuis le début. La deuxième est maintenant prête à apporter sa contribution. La troisième s'interroge encore et n'est pas totalement favorable au projet, mais la création d'une confédération respectant l'identité de chacune des fédérations qui la composeront représente un progrès. Certains points restent en discussion et le débat n'est pas clos mais je ne suis pas du tout d'accord avec ce que vous avez dit, monsieur Bergelin : sur des thèmes extrêmement importants, le Sénat et l'Assemblée nationale sont parvenus à un consensus. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	327
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 3 —

INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (n° 2206, 2217).

La parole est à M. Bassinet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, mes chers collègues voici une quinzaine de jours paraissait au *Journal officiel* un décret créant, sous le nom d'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, un établissement public à caractère industriel et commercial chargé, selon les termes mêmes de ce texte, « de conduire et de promouvoir des recherches fondamentales et appliquées et des actions de développement technologique et industriel destinées à connaître, évaluer et mettre en valeur les ressources des océans et à rationaliser leur exploitation, à améliorer la connaissance et les méthodes de protection et de mise en valeur de l'environnement marin, et à favoriser le développement socio-économique du monde maritime ».

Les contraintes du droit, et sans doute aussi celles du calendrier, nous font aujourd'hui aborder par la voie législative certains aspects des opérations de création de cet établissement public. A cet égard, même si le regard que nous portons à cette occasion sur l'unification de la recherche océanologique française est volontairement circonscrit, il y a lieu de se féliciter que l'Assemblée nationale puisse s'exprimer sur cette question qui concerne autant les sciences et les techniques que la vie même du monde maritime.

Néanmoins, le Gouvernement est obligé, après avoir créé cet établissement public à caractère industriel et commercial par décret, de demander à la représentation nationale de compléter certaines dispositions par la voie législative. N'aurait-il pas été de meilleure méthode et plus respectueux à l'égard du Parlement de demander à celui-ci de traiter de l'ensemble du problème ? D'ailleurs, le CNEXO avait été créé par la loi.

A cette occasion nous aurions pu avoir un large débat sur la politique océanologique et océanographique française, et traiter de l'ensemble du dossier au lieu de nous cantonner à transférer des pouvoirs de police, à définir des pouvoirs de contrôle et des conditions de perception de taxes et à régler des problèmes délicats de statut du personnel.

L'unification de la recherche océanologique française est un projet dont nul ne saurait nier la légitimité : en effet, quel meilleur élément unificateur que la mer ? Mais il s'agit là d'un projet de longue haleine et de réalisation délicate.

Etendu dans le temps, ainsi apparaît d'abord ce projet, dont les premières orientations ont été dessinées voici deux ans au conseil des ministres du 1^{er} décembre 1982, par une communication concernant la recherche océanologique qui expose dès cette date les principales étapes de cette unification : création d'un établissement public unique, d'un comité des ressources vivantes marines, transfert à l'Etat de certains moyens de contrôle technique.

Ainsi a été arrêté dès cette date le principe de la fusion de l'I. S. T. P. M. et du CNEXO. Chercher à unir le dynamisme et la jeunesse de l'un, la sagesse et l'expérience de l'autre, est peut-être un bon choix, mais on n'a pas exploré d'autres possibilités, comme la création de filiales communes et la constitution de groupements scientifiques. Mieux qu'une chirurgie lourde, une médecine plus légère aurait sans doute permis de parvenir à l'efficacité, de faire converger ce qui existait auparavant et de faire l'économie de certaines difficultés.

Une part de ce programme est depuis peu réalisée : ce sont les opérations de création d'un établissement public regroupant les moyens et les personnels de la recherche océanologique française.

D'autres étapes restent à franchir : la redistribution des pouvoirs de police et de contrôle maritimes à laquelle nous allons procéder en nous exprimant sur le présent projet : la clarification de certaines dispositions concernant les personnels de recherche océanologique, avec ce texte qui concerne leur statut et des dispositions réglementaires laissées à l'initiative du Gouvernement, afin de régler certains cas de titularisation apparus à l'occasion de cette réunification et de définir les modalités de constitution des différents comités installés auprès du conseil d'administration de l'IFREMER.

L'édifice juridique opérant cette unification apparaît donc fort complexe. Règlements et lois se succèdent et alternent, et l'on se prend parfois à regretter que les dispositions portant création de l'IFREMER, bien que ne relevant pas toutes du domaine de la loi — limite au seul cas de création de catégories d'établissement public — n'aient pas été intégrées dans un projet de loi complet.

Quoi qu'il en soit, notre discussion se limite aujourd'hui à deux groupes de mesures : d'une part, le transfert à l'Etat des pouvoirs de police et de contrôle maritimes détenus jusqu'à présent par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, l'Etat les exerçant par l'intermédiaire des moyens rassemblés dans l'établissement public à caractère industriel et commercial qu'est l'IFREMER ; d'autre part, les conditions d'intégration, de recrutement ultérieur et de statut des personnels désormais rattachés à l'IFREMER.

Les pouvoirs de police et de contrôle naguère détenus par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, que le projet transfère à l'Etat, sont divers et d'origine parfois ancienne. Institues par les actes dits lois du 18 juillet 1941 et du 18 novembre 1942, par la loi du 7 septembre 1948 ou l'ordonnance du 27 décembre 1958, ces pouvoirs s'exercent cependant dans un domaine particulier : la surveillance de l'exploitation des ressources vivantes de la mer et le contrôle des professions s'y adonnant.

Bien que transférés à l'Etat, ces pouvoirs seront exercés grâce aux moyens désormais concentrés dans la nouvelle structure que constitue l'IFREMER. Cet élément est un gage que l'équilibre difficile qui devra s'établir au sein du nouvel établissement entre les activités à caractère technologique, dont l'impulsion appartiendra essentiellement à l'ancienne structure du CNEXO, et les préoccupations liées à la vie marine, fera toute sa place à ces dernières.

D'autres pouvoirs de police maritime seront également exercés à l'aide des moyens de l'IFREMER. Ils concernent essentiellement l'identification et la sanction des diverses formes de pollution des eaux marines visées par les lois du 16 décembre 1964, du 15 juillet 1975, du 7 juillet 1976 et du 5 juillet 1983.

Certaines missions définies par la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services seront enfin assurées de la même façon.

Cette mobilisation des moyens en exécution des missions de l'Etat trouve sa contrepartie dans le transfert à l'IFREMER des ressources perçues jusqu'à présent par l'Institut des pêches maritimes à ce titre.

Ainsi l'IFREMER hérite-t-il, dans des formes assez solennelles, des droits et obligations de l'I.S.T.P.M. Les transferts provenant du CNEXO, qui s'effectuent à l'identité de statut juridique, ne sont pas moins importants, même si leur forme demeure plus discrète.

Ce sont ainsi 500 personnes et un budget de plus de 100 millions d'un côté, et près de 700 personnes de l'autre, qui viennent constituer la concentration des moyens désormais affectés à la recherche océanologique française. Ce dispositif doit inspirer confiance dans les nouveaux objectifs définis. Peut-être doit-on seulement regretter qu'il ait été conçu en dehors du cadre renvoyé de la recherche française défini par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, instituant notamment la nouvelle catégorie des établissements publics scientifiques et techniques, dont les principes caractéristiques ne se revelent pas, tant s'en faut, inadaptes aux missions de la recherche dans le domaine particulier des questions maritimes et océanologiques.

Étendue dans le temps, cette fusion est également une opération délicate et, pour ainsi dire, un pari.

En effet, si l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et le Centre national d'exploitation des océans ont en commun cet élément incompatible de rapprochement qu'est leur vocation à la mer bien des traits les séparent.

Leurs origines, tout d'abord. Plus que cinquantenaire, l'I.S.T.P.M. est né de l'expérience tirée de la Première Guerre mondiale quant aux risques de consommation élargie des produits de la mer dans le pays. Il est significatif, à cet égard que ce soit également à l'occasion d'une période analogue, la Seconde Guerre mondiale, que soit intervenu un premier renforcement de ses missions.

Créé quant à lui dans la période de croissance des années soixante, le CNEXO a d'emblée été conçu et orienté vers l'exploitation — terme significatif —, vers la mise en valeur économique des richesses maritimes, et en particulier des potentialités non liées à la vie marine. Adapté aux opérations commerciales, n'excluant pas la rentabilité, la recherche même parfois, le CNEXO a entretenu avec sa qualité d'établissement public les mêmes rapports que l'I.S.T.P.M. avec celle d'Institut scientifique et technique.

Le passé de ces établissements publics les sépare : il nous appartient de faire en sorte que l'avenir les rapproche. A cet égard, la structure mise en place sous le nom d'IFREMER par le décret du 5 juin 1984 doit apparaître comme une structure d'accueil de deux traditions maritimes différentes, chacune d'entre elles n'incluant la recherche qu'à titre partiel.

Cette structure d'accueil, susceptible d'encadrer une transition indispensable, est nécessaire, car les traditions maritimes sont lentes à évoluer. De nombreuses traces de cette transition apparaissent dès maintenant, pour l'essentiel dans la composition du personnel du nouvel établissement public.

On y trouve en effet, se côtoyant, la presque totalité des statuts que définit le droit administratif pour les collaborateurs du service public, depuis celui d'auxiliaire ou de vacataire à celui de fonctionnaire titulaire, en passant par ceux de contractuels de droit public et privé.

Cette diversité et cette hétérogénéité doivent être contenues autant qu'il est possible. Dans cet esprit, j'ai déposé un amendement afin d'insister sur la situation des personnels de l'I.S.T.P.M. auxquels cette fusion pourrait ouvrir la titularisation. Il importe qu'un tel mécanisme soit étendu jusqu'à la limite extrême autorisée par le droit.

Sur ce point, il me paraît nécessaire que le Gouvernement précise quelle extension il entend donner aux facultés de titularisation ouvertes par le texte aux « agents publics non titulaires » de l'I.S.T.P.M. Une base juridique existe sur cette question : la loi du 11 juin 1983. Il importe de savoir si tous les personnels qui avaient vocation à être titularisés en vertu des articles 8 et 11 de cette loi au moment de la création de l'IFREMER ne perdront pas cette possibilité du fait de la création de cet établissement public.

Quiconque examine la démarche du Gouvernement dans la perspective de l'unification et de la promotion de la recherche océanologique française — et tel est le point de vue que je veux en retenir — ne peut que formuler le souhait qu'une nouvelle époque s'ouvre avec les nouveaux moyens qui sont mis en place.

Je fais pour ma part entière confiance à ceux qui organiseront matériellement le nouvel établissement public, désormais commandé, pour toutes ses implantations sur le territoire, depuis Paris.

Je sais que des interrogations se sont fait jour chez nombre de nos collègues, notamment du littoral, qui s'étonnent qu'un établissement public à vocation maritime ait son siège dans la capitale. Je comprends leur préoccupation mais, élu de la région parisienne, je n'insisterai pas trop sur ce point. A moins que le Gouvernement m'indique que cet établissement sera situé à Montrouge, auquel cas je me réjouirais particulièrement. (*Sourires.*)

Il me semble indispensable d'insister sur l'attention toute particulière que devront porter les nouveaux responsables à une gestion équilibrée de l'ensemble du personnel de la recherche océanologique française. A cet égard, l'article 5 du projet, ouvrant un égal accès à tous les personnels, quelle que soit leur origine, aux institutions représentatives du personnel dans l'établissement, me semble symbolique de l'unité qui devra être recherchée au-delà de missions encore bien différentes aujourd'hui.

Ces missions communes, énumérées par le décret du 5 juin 1984, doivent être assurées par la recherche française. Je souhaite qu'elles puissent être rapidement organisées.

La commission a émis à l'unanimité un avis favorable sur le présent projet, sous réserve que soient précisées par voie d'amendement les dispositions concernant la titularisation des personnels actuellement en statut précaire à l'I.S.T.P.M. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser M. Lengagne, secrétaire d'Etat chargé de la mer, retenu à Jobourg, dans la Manche, par l'inauguration du centre régional opérationnel de sécurité et de surveillance. Il m'a demandé de le remplacer ce matin, ce que je fais volontiers.

La création de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, qui vient de faire l'objet d'un décret en conseil des ministres, représente un événement d'une très grande importance pour la recherche océanologique française.

Pour la première fois en France, le Gouvernement a réuni deux organismes de recherche de caractère national pour réaliser des programmes au service d'objectifs communs dans le souci de garantir une plus grande efficacité de la recherche et du développement, en particulier dans le secteur des pêches et des cultures marines.

L'IFREMER, qui résulte de la fusion de ces deux organismes, aura, par ses moyens en personnel, en équipements et en crédits, une dimension qui permettra à la France de se tenir au meilleur rang international dans ce domaine de recherche et qui donnera aux activités d'exploitation de la mer une impulsion telle qu'elles pourront être développées et même renouvelées.

Ce n'est au demeurant que dans plusieurs années que l'on pourra véritablement mesurer l'utilité de cette importante réforme.

Le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'IFREMER règle la majeure partie des problèmes de la fusion. Mais il ne pouvait traiter de deux problèmes particuliers qui font l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Il s'agit, en premier lieu, des missions de police liées au contrôle sanitaire des produits de la mer qui avaient été attribuées à l'I.S.T.P.M., établissement public à caractère administratif, et qui ne pouvaient être exercées dans les mêmes formes par l'IFREMER, établissement public à caractère industriel et commercial.

Il s'agit, en second lieu, de la gestion du personnel de droit public issu de l'I.S.T.P.M. par un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le contenu du projet de loi relatif à l'IFREMER se compose, par conséquent, de deux séries d'articles : la première est relative aux missions du service public du contrôle de la salubrité des produits de la mer et la seconde à la gestion d'un personnel de droit public par l'IFREMER.

L'I.S.T.P.M. a été créé au début de ce siècle, essentiellement pour répondre aux besoins du contrôle sanitaire des produits de la mer, notamment des coquillages.

Bien que ses missions se soient, depuis l'origine, beaucoup diversifiées, ses attributions en matière de contrôle sanitaire occupent une place importante dans l'ensemble de ses activités.

La compétence technique acquise en matière de contrôle sanitaire par les équipes de chercheurs et de techniciens de l'I.S.T.P.M., les rapports privilégiés que celles-ci ont toujours entretenus, au travers des contrôles, avec les professionnels, rendent les agents concernés irremplaçables pour ces opérations de contrôle qui revêtent un caractère de service public.

Par ailleurs, dans l'exercice même de ces contrôles, les équipes de recherche alimentent en permanence leurs informations et leurs connaissances sur les espèces pêchées ou élevées en mer ainsi que sur le milieu naturel.

Pour l'ensemble de ces raisons, il était indispensable de protéger l'organisation de ces contrôles sanitaires afin d'assurer la continuité de ce service.

Le projet de loi prévoit donc que la responsabilité administrative des contrôles qui étaient réalisés par l'I.S.T.P.M. en tant qu'établissement public administratif sera désormais confiée à l'Etat mais que les activités mêmes du contrôle seront exercées par les personnels de l'IFREMER habilités à cet effet.

Ce projet de loi prévoit également, à l'instar de ce qui avait été fait pour l'I.S.T.P.M., la création de taxes parafiscales au profit de l'IFREMER destinées à compenser les dépenses liées à ces opérations de contrôle. En disant cela, je réponds en partie aux questions posées par M. le rapporteur.

Ayant organisé, selon de nouvelles modalités, l'exercice des missions de contrôle de la salubrité des produits de la mer, ce texte prévoit par ailleurs les modalités de la gestion du personnel de droit public issu de l'I.S.T.P.M. au sein du nouvel établissement.

Les personnels de l'I.S.T.P.M. sont des personnels de droit public. En tant que personnels de la recherche, ils doivent bénéficier du nouveau statut de la recherche mis en place par la loi d'orientation pour la recherche de 1982.

La quasi-totalité d'entre eux conservera dans le nouvel institut le statut de droit public. Certains préféreront opter pour le statut de droit privé, qui sera le statut du personnel de l'IFREMER. Il est normal, en ce qui concerne les premiers, que les droits et garanties attachés au statut de la fonction publique soient protégés. En outre, la loi de démocratisation du secteur public a posé, en matière de représentation de personnel dans les diverses instances prévues à cet effet, des règles très précises.

L'application de ces règles au personnel de l'IFREMER doit être adaptée afin de ne pas être pénalisante pour les personnels de droit public. C'est pourquoi le texte comporte une disposition qui protège l'égalité des droits des personnels quel que soit leur statut professionnel, ce qui ne manquera pas de contribuer à améliorer les conditions de gestion de l'institut.

L'IFREMER aura un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. Ce choix a soulevé de nombreuses questions mais il se justifie ainsi : un tel statut répond non seulement à des préoccupations de souplesse dans la gestion mais également à la volonté de développer, au sein de l'organisme, la part des activités industrielles et commerciales et d'accroître les ressources propres de celui-ci par la mise au point de brevets ou par la vente de conseils.

J'ajoute que ce statut permettra à l'IFREMER de conserver au sein de son personnel et de recruter les meilleurs experts français sans pour autant qu'il représente un obstacle dans les relations avec les autres organismes de recherche et dans la mobilité des personnels.

En ce qui concerne plus précisément les personnels de l'I.S.T.P.M., dont le projet de loi doit assurer l'égalité de droit avec les personnels issus du CNEXO au sein de l'IFREMER, je dois indiquer que le Gouvernement a porté une attention particulière à leur situation. Ces personnels vont bénéficier d'un reclassement. Le cadre utilisé pour ce reclassement sera celui qui a été mis en place par la loi d'orientation pour la recherche, c'est-à-dire le statut des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technique.

L'application de ce statut permet la titularisation des personnels non titulaires — actuellement au nombre de 142 à l'I.S.T.P.M. — ainsi que le reclassement sur les grilles indiciaires utilisées pour les personnels de la recherche, lesquelles sont très nettement favorables par rapport au statut actuel des personnels de l'I.S.T.P.M.

Le cas de l'I.S.T.P.M. étant doublement exceptionnel, d'une part compte tenu du retard de la situation de son personnel par rapport à l'évolution du statut des personnels chercheurs en France et, d'autre part, en raison de la fusion de cet organisme avec le CNEXO, le Gouvernement a admis que l'application du statut des établissements publics à caractère scientifique et technique serait, dans ce cas, complétée par d'autres dispositions.

Il est ainsi prévu la possibilité pour les catégories qui seraient défavorisées par ce reclassement de choisir le statut du nouvel organisme, à savoir le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. Au surplus, l'adoption du principe de transformation des emplois permettra, une fois opéré le reclassement sur statut E.P.S.T., d'harmoniser les situations, notamment pour les chercheurs et techniciens.

Les conditions de fonctionnement de l'IFREMER étant ainsi posées, la réforme de la recherche océanologique se concrétise enfin. Ses objectifs, grâce à la constitution de l'IFREMER, pourront être plus ambitieux et plus diversifiés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

Je répondrai, pour terminer, à une question précise posée par M. le rapporteur concernant le siège de l'IFREMER.

La ville de Nantes perd le siège de l'I.S.T.P.M. mais elle garde cependant le potentiel actuel, soit environ 200 emplois. Il n'est pas question de diminuer les activités de l'unité de Nantes, lesquelles, au contraire, dans le cadre de la fusion, seront vraisemblablement développées.

Le siège de l'IFREMER sera effectivement à Paris, c'est-à-dire au siège actuel du CNEXO. Ce choix est motivé à la fois par la proximité des ministères de tutelle et par les relations internationales entretenues aussi bien par les équipes de l'I.S.T.P.M. que par celles du CNEXO.

Dans tous les cas, l'IFREMER continuera à disposer de l'ensemble des implantations sur le littoral métropolitain et dans les territoires et les départements d'outre-mer ainsi que du grand nombre des installations et des laboratoires de l'I.S.T.P.M. et du CNEXO.

J'ajoute que c'est en Bretagne, à Nantes et à Brest, que sont implantés les deux principaux centres de recherche océanologique.

Après avoir apporté toutes ces précisions, je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, on pourrait s'étonner que je monte à la tribune pour m'exprimer sur un tel texte mais M. Porelli, qui était inscrit dans la discussion générale, n'a pu se détacher à temps de la Méditerranée qui baigne Port-Saint-Louis-du-Rhône. (Sourires.) J'interviendrai donc en son nom.

On pourrait également se demander pourquoi les trois premières personnes à prendre la parole sont des élus de la région parisienne. Peut-être est-ce parce que, dans les Hauts-de-Seine, se trouve le port de Gennevilliers, communément appelé « port de Paris ». (Voir leur sourire.)

Le projet de loi relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer est avant tout un texte de régularisation, venant après le décret du 8 juin dernier qui a fusionné deux organismes existants, deux organismes au demeurant profondément différents par leurs traditions comme par leurs moyens d'action.

L'un — l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes — était un établissement public administratif qui accomplissait avant tout des missions de recherche mais aussi des missions de contrôle et de police dans le domaine des ressources vivantes de la mer. L'autre, le Centre national pour l'exploitation des océans, bénéficiait d'un statut d'établissement public industriel et commercial et son action intégrait, pour une grande part, des missions et des contrats de recherche concernant les ressources minérales de la mer, mais aussi un certain nombre d'activités qui apparaissent complémentaires, voire superposables, à celles de l'I.S.T.P.M.

Que l'on veuille rapprocher ces deux organismes, unifier leur potentiel scientifique, créer une synergie nouvelle dans le domaine des activités de recherche océanographique se conçoit fort bien. Cependant, en raison, d'une part, des très grandes différences existant entre eux et, d'autre part, de la délimitation très nette de leurs champs d'activité, auxquelles avaient été adaptées leurs structures, on peut s'interroger sur l'intérêt que présente une fusion. L'I.S.T.P.M. n'avait-il pas le statut d'établissement public à caractère administratif, ce qui était indispensable à l'accomplissement de ses missions de service public ? Quant au C.NEXO, n'avait-il pas celui d'établissement public à caractère industriel et commercial, ce qui favorisait la recherche appliquée et la passation de contrats dans des domaines liés à l'exploration et à l'exploitation minérale des fonds marins ? Ne fallait-il pas, plutôt que de créer un nouvel organisme, réfléchir sur les nécessaires passerelles à aménager entre les deux organismes existants, par exemple sous forme de filiales communes ?

Dans le cadre de la fusion qui nous est proposée, il convient de savoir — c'est la question importante — si l'on doit retenir la forme de l'E.P.I.C. de préférence à celle qui a été choisie pour les autres grands organismes de recherche, lesquels ont le statut d'établissement public à vocation scientifique et technique, statut mis en place par la récente loi de programmation de la recherche.

La création de l'IFREMER, telle qu'elle est prévue par le décret, nous conduit à réfléchir en conséquence sur quelques problèmes.

Le projet de loi répond à la nécessité de définir, au sein de l'IFREMER, les statuts des personnels des deux organismes dont celui-ci est issu : statut de fonctionnaire de l'I.S.T.P.M. et contrats de droit privé pour le C.NEXO et ses filiales. D'autant que l'IFREMER ne recrutera plus de personnel titulaire de la fonction publique.

Il subsiste cependant de réelles différences entre les uns et les autres à qualification égale, alors même que tous vont travailler, collaborer au sein du même organisme, l'IFREMER. Ainsi, les chercheurs, les techniciens et les administratifs de l'I.S.T.P.M. se trouvent défavorisés tant du point de vue du salaire que du point de vue des primes par rapport à leurs homologues du C.NEXO. Il y a lieu d'être attentif à ce problème.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a fait état de l'amendement qu'il comptait défendre. Bien évidemment, celui qui a rapporté le projet de loi portant statut de la fonction publique de l'Etat s'y associera.

On peut évoquer le problème de la prime de mer versée aux chercheurs et techniciens lors de leurs embarquements et il faut souligner que, dans ce cas, il s'agit non plus seulement des personnels de l'I.S.P.T.M. et du C.NEXO mais aussi de tous les océanographes des organismes publics qui vont à la mer, ceux du C.N.R.S. comme ceux des universités.

Cette prime peut atteindre plusieurs centaines de francs par jour de mer pour les personnels embarqués du C.NEXO, se réduire à quelques dizaines de francs pour ceux de l'I.S.T.P.M., voire être nulle dans des organismes comme le C.N.R.S. ou les universités qui ne la versent généralement pas.

Ainsi, accomplissant les mêmes tâches sur le même navire, les océanographes sont différemment payés selon l'organisme auquel ils appartiennent. Il conviendra donc d'harmoniser sur le plan national.

L'IFREMER aura des orientations de recherche et d'études multiples. Tout d'abord, il devra assurer la continuité du service public qu'assurait l'I.S.T.P.M., dans l'esprit qui a été celui des personnels de cet organisme.

Deux aspects fondamentaux au sujet de la continuité de cette mission me semblent devoir être préservés au sein du nouvel organisme.

En premier lieu, il convient de répondre aux besoins à court terme des professionnels de la pêche, sans que cela se traduise nécessairement — ce qui peut être le cas avec un établissement industriel et commercial — par la recherche de contrats de type commercial entre le nouvel établissement et le monde de la pêche. Pour illustrer le très bon travail qu'accomplissait l'I.S.T.P.M. à ce sujet, M. Porelli veut se féliciter de l'excellente collaboration qu'il a pu constater sur le littoral Languedoc-Roussillon entre cet organisme, certaines universités et les artisans pêcheurs eux-mêmes, leurs syndicats et leurs prud'hommes, pour mettre en place, par exemple, des activités nouvelles et prometteuses dans le domaine de l'aquaculture. Il est donc souhaitable que le nouvel organisme sache aussi bien, et avec un aussi bon sens du service public, être à l'écoute et répondre aux besoins des pêcheurs, notamment de ceux qui pratiquent une pêche artisanale.

En second lieu, il faudra que l'IFREMER continue, comme l'I.S.T.P.M. le faisait, à conduire une politique de recherche fondamentale et appliquée à moyen et à long terme, même indépendamment de toute demande extérieure immédiate, en fonction d'une réflexion propre menée conjointement avec les professionnels de la pêche et les pouvoirs publics. Aucune des missions attribuées à l'ex-I.S.T.P.M. ne devrait être abandonnée.

Le développement technologique et industriel des programmes, en liaison avec le secteur industriel, s'inscrit davantage dans les orientations de l'ex-C.NEXO. La France occupe ainsi une des premières places mondiales dans le domaine de l'exploration et de l'intervention sous-marine. Aussi est-il souhaitable de voir se développer l'effort entrepris dans ce domaine, pour ne citer que celui-là.

Des sommes importantes ont été consacrées, depuis la création du C.NEXO par exemple, pour les techniques de prélèvement des nodules polymétalliques, mais il reste beaucoup à faire en la matière. En tout état de cause, il faudra, au sein de l'IFREMER, veiller à ce que les moyens financiers attribués à ces grands programmes n'entraînent pas le sacrifice d'autres programmes peut-être moins prestigieux mais d'une utilité incontestable.

Enfin, la création de l'IFREMER conduit à s'interroger sur la place que va occuper cet organisme dans l'ensemble de la recherche océanographique française. L'IFREMER, en effet, non seulement regroupe un grand nombre des océanographes français, dispose d'un budget infiniment plus élevé que celui que les autres organismes publics consacrent à l'océanographie, mais il a surtout, par sa filiale GENAVIR, la maîtrise directe de la quasi-totalité des moyens lourds d'intervention en mer, celle en particulier, de la flotte océanographique. Cela pose l'important problème de la collaboration entre l'IFREMER et les autres organismes de recherche, tels que le C.N.R.S. ou les universités qui possèdent, eux aussi des chercheurs et des techniciens hautement qualifiés et compétents.

Le problème, s'il se pose avec plus d'acuité aujourd'hui, n'est pas nouveau et il a été résolu les années passées par une collaboration plus ou moins étroite entre les organismes et les chercheurs. Ce n'est qu'en développant cette collaboration, dans un esprit de large ouverture entre les différents organismes publics, que la recherche océanographique française pourra atteindre l'importance qu'elle mérite dans une grande nation maritime comme la France. Cette collaboration est d'autant plus indispensable que, par sa définition même, l'IFREMER affirme sa vocation d'exploitation. Or il ne doit pas rester absent de l'esprit des pouvoirs publics que « exploitation », « recherche appliquée ou de développement », pour utiliser une terminologie conventionnelle, ne sont qu'un aspect de la recherche, en océanographie comme dans les autres disciplines.

Il est indispensable que la recherche fondamentale dans son ensemble soit également développée en océanographie et qu'elle ne soit pas la victime de restrictions budgétaires. Il est nécessaire que des postes soient créés à l'IFREMER et au C.N.R.S. pour des océanographes et que les moyens de travail indispensables leur soient attribués. Or, sur ce point de vue, nous craignons, madame le ministre, que le désarmement actuel des navires océanographiques n'aille à l'encontre de tels objectifs dont dépendent pourtant, pour une bonne part, l'avenir de la vocation maritime de notre pays et la place que celui-ci occupera dans la compétition engagée entre les nations pour l'exploitation minérale des fonds marins et pour une meilleure rationalisation des prélèvements des ressources vivantes de la mer.

Au bénéfice de ces quelques remarques et de ces quelques questions, très importantes à notre avis, le groupe communiste émettra un vote positif sur ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean Lacombe, député du bord de mer. (*Sourires.*)

M. Jean Lacombe. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je serai peut-être le seul parlementaire maritime à intervenir ce matin. Il est vrai que l'on a précisé que le siège de l'IFREMER serait à Paris, et telle peut être la raison pour laquelle ce sont des Parisiens qui se sont jusqu'à présent exprimés. Je sais bien que Paris est le centre de la France et que cela présente bien des commodités. Mais il vaut mieux, en l'occurrence, s'attacher, sans corporatisme, à faire en sorte que les choses se passent là où peut s'opérer le développement économique, c'est-à-dire, en définitive, sur les côtes.

M. Pierre Jagret. Très bien !

M. Jean Lacombe. Le projet de loi qui est soumis à notre examen — je voudrais le souligner à mon tour, après M. le rapporteur, tant l'information à cet égard a été déformée — ne porte pas création de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Il s'agit seulement, et tel est le sens de l'intervention du législateur, de créer les conditions de l'application du décret du 5 juin 1984, portant création de l'IFREMER à partir du regroupement en un seul organisme du Centre national d'exploitation des océans et de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Si le groupe d'étude de la mer de notre assemblée a entendu, au mois de décembre 1982, le président directeur général du CNEXO et le directeur général de l'I.S.T.P.M., il n'a été consulté à aucun moment sur le principe de la fusion ou sur le choix d'un statut. Permettez-moi de le regretter, même si je suis d'accord sur les grandes lignes de ce projet qui répond à une nécessité.

En effet, le problème est important puisqu'il concerne directement plus de 1200 chercheurs, scientifiques et techniciens. C'est l'avenir de la profession halieutique française qui est en jeu. Dans ce domaine, notre déficit extérieur avoisinait en 1983 les cinq milliards de francs. La valeur des personnels est indéfinissable. Leur pluri-disciplinarité a été largement reconnue par tous les pays du monde qui font appel à eux bien souvent.

Sans aucun doute, il était souhaitable de coordonner l'action des deux organismes dans le domaine des ressources vivantes, mais plusieurs hypothèses de travail ont été envisagées. D'abord, le regroupement de l'ensemble des secteurs s'occupant des ressources vivantes en un organisme nouveau, distinct du CNEXO, qui se serait alors consacré essentiellement aux ressources minérales. Ensuite, le regroupement de toutes les activités dans un unique organisme, le contrôle de la production étant confié alors aux affaires maritimes, administration de l'Etat. Cet organisme aurait eu un statut, ou bien à vocation strictement publique, à caractère scientifique et technique, ou bien à vocation plus commerciale, c'est-à-dire établissement public industriel et commercial de droit privé.

Chaque hypothèse avait ses avantages et ses inconvénients. Maintenant les choix ont été faits : celui de l'IFREMER — puisque le décret a paru le 8 juin — constitué en établissement public à caractère industriel et commercial.

Mais un statut d'établissement public à caractère scientifique et technique n'aurait-il pas permis de régler aussi efficacement les problèmes tout en maintenant fortement le caractère public et scientifique d'une institution qui a eu, et qui a, en charge l'avenir de toute notre activité halieutique ? Ne risque-t-on pas de retomber avec le statut E. P. I. C., de droit privé, dans les vieux travers du CNEXO maintes fois soulignés depuis la création de cet organisme ?

Les propositions soumises au législateur concernent le règlement des problèmes inhérents et consécutifs au choix de l'hypothèse retenue. Il s'agit, il est vrai, de transferts technologiques, donc de développement économique. Mais il existe pour cela des sociétés de droit privé. L'une d'elles est bien connue, en particulier dans le domaine des ressources vivantes, France-aquaculture, dont 98 p. 100 des parts, si ce n'est toutes, sont détenues par le Centre national d'exploitation des océans.

En outre, grâce à la décentralisation, il existe actuellement une véritable volonté régionale de développement économique dans ce secteur, volonté sans laquelle il ne saurait y avoir réellement de réussite dans un domaine si difficile, mon collègue M. Ducloné l'a fort bien souligné. Certes, on peut citer le Languedoc-Roussillon, mais aussi le Poitou-Charentes, la Bretagne et bien des régions de notre littoral.

Dans la région de Languedoc-Roussillon, que je connais bien, nous avons vu, il y a plusieurs années, réussir, là où le CNEXO précisément avait échoué, en réunissant les scientifiques de l'I.S.T.P.M., les élus, les professionnels de la pêche et de la conchyliculture. Nous avons pu dépasser diverses difficultés en demandant aux universitaires des programmes finalisés de

manière à répondre précisément aux obstacles presque insurmontables qui se présentaient. Voilà où réside vraiment le développement économique.

Je connais bien l'association dont vous avez parlé, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. Vous la présidez !

M. Jean Lacombe. En effet.

En conclusion, compte tenu de l'hypothèse retenue, du cadre d'action envisagé, et de la logique du choix opéré, les solutions proposées me paraissent aller dans le sens de la plus grande cohérence. C'est pourquoi je m'associe entièrement, après ces observations que je tenais absolument à formuler, à la rédaction proposée pour les articles, mais compte tenu de l'amendement présenté par le rapporteur.

En effet, connaissant bien l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, pour avoir travaillé avec cet organisme depuis de nombreuses années je sais qu'il y existe encore trop de personnels auxiliaires. Ceux-ci doivent bénéficier du même statut que les titulaires, conformément aux engagements pris à l'issue des négociations : c'est le prix que le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de la mer ont décidé de payer pour la fusion qui doit aboutir à la création de l'IFREMER.

Ce prix, il faut le payer, d'autant qu'il est sans commune mesure avec l'enjeu, c'est-à-dire, en fait, l'avenir de la recherche océanologique française et de la valorisation des ressources côtières de notre territoire grâce à une approche globale des problèmes de l'aménagement.

Or il est vrai que, par le passé, la dualité des intervenants dans ce domaine a pu se traduire par une dispersion de l'effort de recherche, voire par certains conflits de compétence. L'avenir passe désormais par l'association des compétences complémentaires et donc la création d'équipes disciplinaires.

C'est justement parce que cette volonté conditionne le développement de la profession halieutique dans notre pays et sa réussite que nous voterons ce projet, madame le ministre, afin de rompre avec un passé, qui, très souvent, n'a connu que de nombreux échecs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je répondrai aux diverses questions posées.

Monsieur Ducloné, les conditions d'exercice des différentes fonctions au sein de l'IFREMER seront harmonisées. Ainsi les avantages, dont la prime de mer, tendront progressivement vers l'harmonisation.

Quant à la recherche fondamentale en océanographie, elle connaît actuellement un très grand essor grâce au tour du monde de plusieurs années entamé par le navire océanographique *Jean-Charcot* qui doit mener des opérations de pointe en collaboration avec des chercheurs japonais et américains.

M. Ducloné s'est également interrogé sur la participation des professionnels à la définition des programmes de recherche. Un comité des ressources vivantes, comprenant quinze représentants des professions, et placé auprès du président de l'IFREMER permettra la participation des professionnels à la définition des programmes de recherche sur les ressources vivantes de la mer.

En réponse à la question sur les navires océanologiques, je précise que le CNEXO et l'I. S. T. P. M. disposent ensemble d'une grande flotte de recherche. Ces moyens ont d'ailleurs toujours été utilisés soit par les deux organismes, soit par le C. N. R. S. pour d'autres recherches océanologiques. Il n'y aura pas de changement sur ce plan, sinon grâce à la fusion et à une meilleure gestion des moyens pour le plus grand profit de la recherche océanologique française.

Les questions de M. Lacombe ont porté sur le nouvel établissement et sur ses relations avec le milieu professionnel de la mer. L'établissement qui devra pouvoir rendre des services à toutes les professions, déposer des brevets, recevra des ressources propres. Il devra aussi pouvoir accueillir des ingénieurs et des techniciens venant des firmes privées. Le statut d'établissement public industriel et commercial est le mieux adapté : il n'empêche nullement une forte activité scientifique.

J'espère que ces précisions seront suffisantes, compte tenu que les objectifs visés ont été clairement exposés précédemment. Sans doute pouvons-nous maintenant passer à la discussion des articles.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont exercés par l'Etat les pouvoirs et compétences de contrôle antérieurement dévolus à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes par les dispositions législatives suivantes :

« — acte dit loi n° 3143 du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins ;

« — acte dit loi n° 1024 du 18 novembre 1942 portant réorganisation de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes ;

« — loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur ;

« — ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des lois mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus et des textes pris pour leur application.

« Ces agents sont également habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes ainsi qu'aux dispositions des lois ci-après énumérées :

« — loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

« — loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« — loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

« — loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération ;

« — loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

« — loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1985 :

« a) au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 précitée, les mots : « et du fonctionnement du contrôle visé aux articles précédents » ;

« b) le deuxième alinéa de cet article ;

« c) l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 précitée.

« Les taxes prévues par ces dispositions sont perçues par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer à compter de la date de transfert des droits, biens et obligations de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes à cet institut et jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du présent article. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les fonctionnaires titulaires de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes sont transférés à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Leur statut est défini conformément aux dispositions des articles 17, 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

« Les personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ayant la qualité d'agents publics non titulaires de l'Etat peuvent, sur leur demande et dans les conditions fixées par décret, être intégrés et titularisés dans les corps prévus à l'alinéa précédent. »

M. Bassinet a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Les personnels non titulaires de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes conservent le bénéfice des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. »

La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. L'article 4 a trait à l'avenir des personnels de l'I.S.T.P.M. et j'en ai parlé en présentant mon rapport.

Au contraire des personnels d'un E.P.I.C., qui n'ont pas vocation naturellement à être fonctionnaires, les personnels de l'I.S.T.P.M., établissement public administratif, avaient cette vocation. Or, à côté des fonctionnaires titulaires, existaient de nombreuses catégories de personnels dont l'emploi était plus ou moins régulier au regard de la loi, mais surtout plus ou moins précaire. C'est l'héritage du passé. Il nous faut donc à la fois préserver les droits des personnels et régler l'avenir de ceux qui ont un statut de fonctionnaires titulaires.

Selon la première des dispositions de l'article 4, tous ceux qui ont déjà le statut de fonctionnaires le garderont lors de leur transfert à l'IFREMER. Leur statut sera défini conformément aux dispositions des articles 17, 25 et 26 de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Les difficultés concernent surtout les personnels non titulaires qui se trouvent dans des situations diverses. Il existe, en effet, des contractuels « hors statut », dans le cadre, par exemple, d'une convention passée avec E.D.F. pour les études d'impact préalables à l'implantation de centrales ; des personnels régis par le décret 40-659 du 11 avril 1946 fixant statut des auxiliaires sous contrat de la marine marchande ; une cinquantaine de chercheurs sont régis par le décret 65-950 du 5 novembre 1965 relatif au personnel contractuel de l'I.S.T.P.M. Enfin, il existe diverses catégories de personnels travaillant à la vacance, à l'heure ou au forfait, mais parfois plus d'un mi-temps.

Or la loi de titularisation du 11 juin 1983 avait ouvert à ces personnels en situation d'emploi précaire un droit à titularisation. J'entends bien que, dans la rédaction du projet initial, ce point est traité dans la mesure où « les personnels de l'I.S.T.P.M. ayant la qualité d'agents publics non titulaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, et dans des conditions fixées par décret, être intégrés et titularisés dans les corps prévus à l'alinéa précédent ».

Toutefois, la définition de l'agent public non titulaire de l'Etat a fait l'objet d'interprétations différentes de la part de juristes tous éminents. Nous aimerions que les choses soient claires sur ce point particulier.

Nous considérons que les personnels qui avaient vocation à être titularisés lorsqu'ils relevaient de l'I.S.T.P.M. doivent conserver cette possibilité. Il leur appartient de choisir entre le statut de fonctionnaire titulaire ou le statut des nouveaux agents de l'E.P.I.C., c'est-à-dire un statut proche ou identique à celui des agents du CNEOX. A eux de choisir !

Pour cette raison, quelles que soient les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés avec l'article 40, encore que son application me paraisse ici quelque peu excessive — de toute façon, nous avons affaire à un droit qui existait — j'ai présenté l'amendement n° 3 selon lequel : « les personnels non titulaires », et non pas seulement ceux qui ont « la qualité d'agents des pêches maritimes » conservent le bénéfice des dispositions publiques non titulaires », de l'Institut scientifique et technique de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics, et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois ».

Cette rédaction me paraît mieux répondre que la rédaction adoptée en première lecture au souci exprimé par les représentants du personnel de l'I.S.T.P.M., et mieux correspondre aussi aux engagements pris ici par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi portant titularisation des personnels non titulaires de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. L'amendement défendu par le rapporteur tend à inclure les personnels de l'I.S.T.P.M. qui ne pourront pas être titularisés reclassés dans le cadre du statut des établissements publics à caractère scientifique et technique.

Or cette proposition repose, je crois, sur des informations inexactes au sujet des personnels concernés. Les personnels désignés sous le nom de personnels contractuels « hors statut » sont au nombre de quarante-cinq. Ils travaillent avec l'I.S.T.P.M. sur contrat et, pour quinze d'entre eux, sur une convention conclue depuis 1975 avec E.D.F. Ces contractuels hors statut ne peuvent être titularisés par l'IFREMER qui ne dispose pas de postes budgétaires à cet effet.

C'est pourquoi les solutions adoptées sont les suivantes :

D'abord, les douze personnels de service seront intégrés sur des emplois vacants d'agent de laboratoire, afin de bénéficier des conditions de la titularisation ouverte aux autres personnels.

Ensuite, les trente-deux autres agents, qui comprennent, outre des agents sur convention E. D. F., dix-huit vacataires, la plupart à temps partiel, seront recrutés par l'IFREMER sur des contrats E. P. I. C.

Quant aux personnels navigants, comme ils ont un statut de marin, ils ne peuvent être intégrés dans le statut E.P.S.I. adopté pour le reste du personnel de l'I.S.T.P.M. Cependant, cela ne signifie pas que ces personnels n'ont pas fait l'objet d'une attention équivalente. Ils vont également bénéficier d'un plan de reclassement qui, au sein de l'IFREMER, harmonisera leur situation par rapport à celle des marins recrutés par le CNEXO pour le fonctionnement des navires de recherche.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, au nom du Gouvernement, qui partage vos préoccupations, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, après les précisions que je viens de vous apporter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Madame le ministre, je ne retirerais pas mon amendement.

A deux reprises, la commission a manifesté son souci que soient précisées explicitement les possibilités de titularisation des agents de l'I.S.T.P.M.

En outre, nos informations ne concordent pas exactement avec les vôtres.

Nous savons qu'il y a 277 agents qui ont la qualité de fonctionnaires titulaires à l'I.S.T.P.M. : 102 agents sont des contractuels de statut I.S.T.P.M. ; 13 sont des contractuels hors statut, enfin, 69 personnes relèvent effectivement du statut des gens de mer — 55 personnes, non pas 45, sont vacataires, payées à l'heure ou au forfait.

Le Gouvernement est animé par le même souci que nous. Or la rédaction que je propose paraît plus claire. Elle répond mieux au souci et à l'intention que vous avez exprimés.

J'ai la faiblesse de croire qu'il vaut mieux nous en tenir à la rédaction de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Sans reprendre l'argumentation de M. le rapporteur, dont je voterai l'amendement, je tiens à vous faire observer, madame le ministre, que nous avions affaire, avec l'I.S.T.P.M., à un établissement public dépendant de l'Etat. Or on avait promis aux personnels qu'ils bénéficieraient de la loi sur la titularisation et le nouveau statut des fonctionnaires.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Exact !

M. Guy Ducoloné. Le nouveau statut de la fonction publique supprime les contractuels là où existent des emplois permanents devant être pourvus. Il ne s'agit pas ici d'endroits qui n'exigent pas des emplois permanents.

Par conséquent, si le texte était adopté en l'état, si une seule personne était concernée, elle serait lésée du point de vue de la loi sur le statut de la fonction publique et les dispositions relatives à la titularisation. Il était nécessaire de trouver une solution, qu'apporte, à mon sens, l'amendement du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. M. le rapporteur ainsi que M. Ducoloné ont exposé tous les arguments qui militent en faveur de l'adoption de cet amendement, lequel offre au personnel la possibilité de choisir son statut conformément aux engagements qui ont été pris.

Sans entrer dans les détails — ce n'est ni le lieu ni le moment — je puis vous affirmer, madame le ministre, que dans la station de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes située dans ma circonscription, un certain nombre de cas particuliers ne correspondent pas tout à fait à ce que vous avez dit. C'est ainsi que l'établissement public régional rémunère une personne en attendant qu'elle obtienne sa titularisation dans le cadre de l'I.S.T.P.M. Or, je le répète, cet amendement permet d'envisager toutes les solutions et de répondre surtout aux engagements qui ont été pris. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je veux d'abord préciser que les chiffres que j'ai cités sont exacts. Il va de soi que tous ceux qui ont vocation à bénéficier de la loi Le Pors en bénéficieront, soit 142 personnes. Quant à la différence entre les cinquante-cinq et des quarante-cinq vacataires, elle s'explique du fait que le CNEXO a déjà recruté dix personnes. Cela dit, sur cet amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 4 sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel prévues au code du travail.

« Celles-ci exercent, pour ces fonctionnaires et agents, les attributions des organismes consultatifs prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sauf celles des commissions administratives paritaires.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Giovannelli, pour expliquer son vote.

M. Jean Giovannelli. Le groupe socialiste votera ce texte. Mais je tiens par ailleurs à observer que l'opposition semble n'attacher aucune importance à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pas plus qu'au statut de son personnel, puisqu'elle n'a pas daigné se faire représenter ce matin sur les bancs de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Jagoret. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DETENTION PROVISOIRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n° 2216, 2224).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, nous voici réunis pour examiner en deuxième lecture le projet de loi que vous nous aviez présenté et que nous avons adopté le 15 mai dernier. Ce projet tend à renforcer les libertés des inculpés en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

Je rappelle très brièvement l'objet de ce texte, très important au regard des libertés que défend le gouvernement de gauche.

A la suite d'un amendement présenté par M. Ducoloné et adopté par la commission des lois, est posé le principe suivant : la liberté est la règle, la détention ou le contrôle judiciaire ne sauraient être que l'exception.

Ce texte soumet la mise en détention provisoire par le juge d'instruction à une procédure préalable, une audience de cabinet, un débat contradictoire au cours duquel, il faut le noter, le procureur de la République, l'avocat et l'inculpé sont placés sur un pied de stricte égalité. Après les explications qui peuvent être données par l'un et par l'autre, le juge d'instruction rend sa décision par une ordonnance motivée, donc par un jugement susceptible d'appel.

Toutefois, pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure, s'il n'est pas possible d'ordonner immédiatement ce placement en détention provisoire, le juge d'instruction prend une mesure d'une durée maximum de cinq jours, au terme desquels la décision définitive doit être prise.

En outre, le projet, à la suite d'un amendement présenté par le rapporteur et qui a été adopté par la commission et par l'Assemblée, supprime l'effet suspensif de l'appel du parquet en cours de détention lorsqu'une mise en liberté est demandée par l'inculpé ou par son avocat, disposition certainement très importante au regard des garanties des inculpés et de nos libertés.

Enfin, toujours à la suite d'un amendement présenté par la commission et par le rapporteur, il est prévu que pour prolonger au-delà d'un an la détention, le juge d'instruction doit refaire ce débat contradictoire que la loi organise pour la mise en détention initiale et par conséquent entendre à nouveau les observations du procureur de la République, de l'inculpé et de son avocat. Ensuite, seulement, il prendra sa décision.

Voilà, très rapidement résumées, les mesures importantes de ce projet.

L'Assemblée nationale l'avait adopté le 15 mai dernier, l'opposition s'abstenant ou ne prenant pas part au vote.

Le 19 juin, le Sénat l'adoptait à son tour à l'unanimité, suivant en cela son rapporteur M. Rudloff, auquel je veux ici rendre hommage.

Ce texte renforce encore l'état des libertés dans ce pays. Il s'inscrit dans la suite de la politique qui est conduite en ce sens par le Gouvernement, et notamment par M. le garde des sceaux.

Le Sénat l'a donc approuvé pour l'essentiel en ce qui concerne, d'une part, les garanties relatives à l'exécution des mandats de justice, et, d'autre part, et c'est certainement plus important, le débat contradictoire avant mise en détention provisoire.

Aucune divergence de fond n'est intervenue entre les deux assemblées et, nous le verrons, les dispositions restant en discussion sont très peu nombreuses.

En effet, le Sénat a adopté dix articles dans le texte de notre assemblée et il n'a apporté seulement à sept autres des modifications qui sont soit de caractère purement formel — et je vous propose de vous y rallier — soit un peu plus importantes mais de nature à renforcer les garanties.

La principale est la suivante : lorsque le juge d'instruction n'a pas la possibilité d'ordonner immédiatement le placement en détention provisoire, le texte prévoyait qu'il pourrait reporter à cinq jours maximum cette décision, l'inculpé étant gardé en prison. Il pouvait le faire pour deux raisons : soit que l'inculpé lui-même ou son avocat ait demandé ce délai pour organiser sa défense, soit qu'un avocat n'ait pu être trouvé sur-le-champ, c'est-à-dire dans l'heure qui suivait.

Le rapporteur s'était longuement interrogé sur cette disposition, à laquelle il était favorable. Mais à la suite de discussions avec la chancellerie, il n'avait pas cru devoir présenter un amendement en ce sens. Le rapporteur du Sénat, M. Rudloff, l'a fait, lui. Avocat, il a sans doute pu mesurer auprès de ses confrères l'impact de son initiative, et nous devons, je crois, nous réjouir que l'ensemble des avocats se déclarent prêts à assurer des permanences dans tous les tribunaux de France afin qu'à tout moment, le juge d'instruction puisse, si l'inculpé le demande, lui trouver un défenseur qui vienne dans son cabinet dans les délais les plus brefs.

Il nous est donc proposé de supprimer cette disposition et je me rallie d'autant plus volontiers à cette proposition que, je l'avoue, je n'étais que modérément favorable à l'alinéa qui la contenait lorsque le texte a été discuté en première lecture.

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel de ces dispositions. Je dois en évoquer deux autres.

L'une a été introduite à la demande du Gouvernement. Elle concerne l'augmentation du nombre des jurés qui seront portés sur la liste spéciale des cours d'assises pour améliorer le fonctionnement de ces dernières et pour éviter un allongement des détentions avant jugement. En effet, vous le savez, les cours rencontrent de très grandes difficultés pour réunir les jurés.

L'autre disposition nouvelle dispense les greffiers de dresser l'inventaire des pièces qui contient un dossier. C'est là une mesure de bonne administration de la justice qui déchargera les greffiers d'une tâche importante, certes, mais qui, il faut bien le dire, n'avait d'autre utilité que de faciliter le travail des magistrats. Désormais, ces derniers dresseront l'inventaire eux-mêmes lorsqu'ils présideront le tribunal ou prendront des réquisitions, libérant les greffiers pour d'autres tâches.

Tel est l'état actuel de notre discussion. La commission vous propose d'adopter en l'état le texte qui nous revient du Sénat, et, par conséquent, de terminer la notre navette.

En conclusion, nous ne pouvons que nous féliciter de l'accord qui a été trouvé entre les deux assemblées sur un texte de liberté à un moment où, très curieusement, semble régner dans l'opinion publique un certain confusionnisme en matière de liberté — la présence d'un seul journaliste ce matin dans la tribune de la presse est à cet égard un élément significatif.

Voici donc un texte de liberté que nous, la majorité, avons voté en première lecture. Voici un texte que le Sénat a adopté à l'unanimité, un texte dont l'opposition nationale à l'Assemblée nationale se désintéresse, puisqu'elle n'est pas là aujourd'hui pour répéter ce qu'elle avait dit en première lecture, faisant un procès d'intention à la majorité gouvernementale, notamment au garde des sceaux, tout en étant, au fond, convaincue que les dispositions présentées étaient raisonnables, nécessaires et qu'elles allaient dans le sens des libertés défendues par tous, et notamment par le gouvernement de gauche.

C'est pourquoi, mes chers collègues, vous aurez à cœur, comme moi-même, d'adopter ce projet de loi dans le texte du Sénat et de remercier le Gouvernement et le garde des sceaux de nous l'avoir proposé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, c'est avec satisfaction que je reviens aujourd'hui devant vous pour vous soumettre en deuxième lecture le projet de loi tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

En effet, comme l'a fort bien rappelé M. le rapporteur, c'est à l'unanimité que le Sénat a voté, le 19 juin dernier, ce texte que vous aviez adopté en première lecture et auquel il a apporté très peu de corrections. Je vois dans ce vote l'expression d'une volonté commune aux deux assemblées de faire progresser dans notre justice les garanties des libertés individuelles. Je suis donc particulièrement heureux que le rapporteur vienne de vous demander d'adopter conforme le texte qui vous est proposé par le Sénat.

Les explications très complètes que vous a présentées M. Jean-Pierre Michel me conduiront à n'insister que sur les quelques modifications essentielles introduites par le Sénat.

S'agissant d'abord de l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt, le Sénat a porté à quatre jours pour la métropole et à six jours pour l'outre-mer le délai dans lequel toute personne appréhendée au-delà de deux cents kilomètres du siège du juge qui a délivré le mandat devra être conduite devant le juge mandant ou à la maison d'arrêt. Le Gouvernement a accepté cet allongement raisonnable des délais, mais je tiens à préciser qu'il s'agira là d'un délai maximum et que la conduite de l'intéressé devra être assurée aussi rapidement que possible.

En ce qui concerne la détention provisoire, le Sénat a d'abord adopté une nouvelle formulation de l'article 7 bis qui, vous vous en souvenez, avait été introduit à la suite d'un amendement présenté par M. Ducloné et qui avait pour objet d'affirmer expressément dans le code de procédure pénale que la liberté de l'inculpé est la règle et la mise en détention provisoire l'exception. Le Gouvernement s'y était rallié. La Haute assemblée a accepté d'inscrire l'énoncé de ce principe dans notre code, rejoignant par là l'inspiration de M. Ducloné, mais elle a proposé de le faire dans des termes quelque peu différents. C'est, en définitive, notamment à la demande du Gouvernement, un amendement de compromis qui a été adopté : l'article 7 bis qui vous est proposé, s'il conserve l'idée qui vous avait inspirés, s'insère dans l'article 137 du code de procédure pénale de façon à viser tant le contrôle judiciaire que la détention provisoire. Je pense que cette nouvelle rédaction sera de nature à satisfaire l'Assemblée nationale puisque, reprenant l'idée initiale contenue dans l'amendement de M. Ducloné, elle va même au-delà en énonçant qu'au regard du contrôle judiciaire aussi, c'est la liberté qui doit être la règle.

S'agissant ensuite de l'article central du projet de loi dont vous avez à connaître, c'est-à-dire de l'article 8, deux modifications ont été apportées.

La première concerne les hypothèses dans lesquelles le juge d'instruction devra renvoyer le débat contradictoire lorsqu'il ne pourra être organisé dès la présentation de l'inculpé au magistrat instructeur. Dans notre projet, nous avons prévu cette possibilité de débat différé dans deux cas. Nous avons d'abord visé l'hypothèse où l'inculpé ne pourrait être assisté immédiatement d'un avocat, alors qu'il en avait fait la demande. Nous avons ensuite envisagé la même disposition lorsque l'inculpé lui-même — qu'il ait ou non demandé l'assistance d'un défenseur — ou son avocat solliciterait un délai pour préparer sa défense. Le Sénat n'a, en fin de compte, retenu la possibilité de reporter le débat que dans la deuxième hypothèse que je viens d'évoquer. Il a, en effet, considéré qu'il n'était pas souhaitable de renvoyer ce débat et donc d'incarcérer provisoirement l'inculpé pour le seul motif qu'il ne pourrait être assisté immédiatement d'un avocat, sauf à invoquer des nécessités pratiques qui ne peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de la liberté d'une personne.

Vous savez que votre rapporteur, en première lecture, avait exprimé un point de vue semblable dans son rapport écrit. Il lui semblait que la première hypothèse de débat différé pourrait être de nature à accroître abusivement le nombre de renvois de cette audience. Le Gouvernement s'est finalement rangé à ce point de vue et, aux termes du texte qui vous est soumis, le juge d'instruction n'aura la faculté de renvoyer le débat et, par voie de conséquence, de délivrer un ordre d'incarcération provisoire que dans le cas où l'inculpé lui-même ou son conseil demanderait un délai pour préparer sa défense. Ainsi pouvons-nous être assurés que cette faculté de débat différé ne jouera qu'à la demande de l'intéressé lui-même.

Pour renforcer encore les garanties offertes en la matière à l'inculpé, il nous est apparu nécessaire que celui-ci soit pleinement informé de son droit de disposer d'un tel délai pour préparer sa défense. A l'initiative du Gouvernement, le Sénat a donc adopté un amendement selon lequel le juge devra aviser la personne susceptible d'être placée en détention provisoire de son droit d'obtenir un tel délai et ce, à peine de nullité. L'Assemblée fera certainement sien le souci qui nous a été inspiré de permettre à l'inculpé d'être en mesure de disposer d'un maximum de garanties et de les exercer effectivement.

Enfin, le Sénat a introduit deux innovations par rapport au projet dont vous avez eu à connaître en première lecture.

A l'initiative de sa commission des lois, il a modifié l'article 81 du code de procédure pénale qui prévoit, notamment, que le greffier du juge d'instruction doit tenir un inventaire de toutes les pièces du dossier de procédure au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction. Cette disposition, qui revêt aujourd'hui un caractère purement formel et n'est pas nécessaire au respect des droits de la défense, constitue, de l'aveu de tous, une charge lourde et inutile pour les greffiers d'instruction. Le Sénat, en accord avec le Gouvernement, a donc dispensé le greffier de cette obligation d'inventaire.

Par ailleurs, dans le souci de diminuer la durée des détentions provisoires, le Gouvernement a présenté au Sénat, qui l'a adopté, un amendement tendant à augmenter le nombre des jurés suppléants dans un certain nombre de départements. En effet, à l'occasion de ma visite dans les juridictions, il m'est apparu qu'en l'état actuel des textes, certaines d'entre elles se trouvaient dans l'impossibilité de tenir un nombre suffisant de sessions de cours d'assises, faute de jurés suppléants. Il s'écoule alors des délais anormalement longs entre le moment où l'instruction est terminée et la date à laquelle l'inculpé qui est maintenu en détention provisoire peut comparaître devant la cour d'assises. Cet accroissement du nombre des jurés suppléants permettra de réduire la durée d'un certain nombre de détentions provisoires qui n'étaient justifiées que par les nécessités d'audience des affaires. Compte tenu de la nécessité de remédier à cette situation, nous avons prévu que cette disposition entrerait en vigueur non pas, comme l'ensemble du texte, le 1^{er} janvier 1985, mais dès le mois de septembre prochain, puisque c'est à cette date que l'on entame chaque année le processus d'établissement des listes des jurés d'assises.

Le texte que nous vous demandons de bien vouloir adopter conforme diffère donc très peu de celui que vous avez eu à connaître en première lecture.

Il me semble important que, s'agissant de dispositions qui viendront régir un domaine aussi essentiel pour la liberté individuelle que la décision de placement en détention provisoire, un accord profond puisse se réaliser entre les deux assemblées. J'ai déjà indiqué à l'Assemblée, en première lecture, que l'ensemble des organisations professionnelles de la magistrature, du barreau et des fonctionnaires auxquelles avait été soumis le principe de cette réforme y avaient souscrit, à l'exception d'une seule, très minoritaire. Au-delà de cette quasi-unanimité du monde judiciaire, je crois souhaitable que le Parlement exprime le consentement de ses deux chambres à cette réforme. J'y vois un gage de sa réussite.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1985, aucune décision de placement en détention provisoire ne pourra plus être prise en France sans qu'intervienne préalablement entre l'accusation, d'une part, l'inculpé et son défenseur, d'autre part, un débat contradictoire qui éclairera pleinement la décision du juge. L'étude de la législation comparée des pays d'Europe occidentale montre que cette réforme placera la France au premier rang de ces pays en ce qui concerne les garanties offertes à une personne à l'occasion de son placement en détention provisoire. Nous aurons ainsi contribué, tous ensemble, à faire encore progresser notre législation pénale, pour qu'elle devienne un modèle au regard de la protection des libertés individuelles. L'Assemblée sait, comme le Sénat, que telle est ma constante ambition: je suis convaincu que c'est aussi la vôtre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste, qui adhère au rapport de M. Jean-Pierre Michel et aux propos de M. le garde des sceaux, votera le projet de loi.

Je me bornerai à présenter quelques brèves observations sur l'introduction, dans la loi, de la présomption d'innocence, de ce principe essentiel qui veut que la liberté de tout inculpé soit la règle, auquel tout le monde se référerait sans qu'il soit inscrit nulle part. Je me félicite que le Sénat ait suivi l'Assemblée nationale sur ce point et que son rapporteur, M. Rudloff, ait

reconnu la nécessité de faire figurer cette notion fondamentale dans le code de procédure pénale. « L'intention était louable », a-t-il déclaré, et je le prends un peu pour moi.

Toutefois, sans vouloir entrer dans une querelle d'auteur, je me demande si la rédaction adoptée par le Sénat affirme ce principe avec une clarté suffisante. Je m'interroge. Il y est bien prévu que le placement en détention provisoire ne doit intervenir qu'« à titre exceptionnel », mais on peut aussi y lire que « l'inculpé reste libre sauf... à être soumis au contrôle judiciaire ». Or je pensais que le contrôle judiciaire avait justement pour principal objet d'éviter l'incarcération.

Par conséquent, je préférerais la rédaction initiale. Même si elle demeurait au plan des principes, elle me paraissait plus simple et plus claire. Mais, comme le Sénat insiste lui aussi sur le caractère exceptionnel de la détention provisoire, j'accepte la formulation qu'il nous propose et je ne déposerai pas d'amendement.

Après certaines campagnes menées contre votre politique, monsieur le garde des sceaux, et au moment où la gauche est la cible d'autres campagnes qui se développent sur le thème des libertés, je souhaite, pour conclure, que la plus grande publicité soit donnée à ce texte qui montre combien le Gouvernement et la majorité ont à cœur de régler les problèmes de sécurité tout en maintenant la plus grande liberté des personnes. A cet égard, le projet que nous allons voter marque un progrès essentiel de notre législation pénale. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Giovannelli.

M. Jean Giovannelli. Au nom du groupe socialiste, je me réjouis de l'accord intervenu entre les deux assemblées sur ce texte de liberté.

Je tiens aussi à féliciter M. le garde des sceaux de sa détermination à poursuivre, depuis 1981, une œuvre législative riche de tant d'avancées. En effet, il est de bon ton depuis plusieurs mois de s'en prendre non seulement au Gouvernement, mais à la personne même du garde des sceaux, précisément pour avoir toujours fait progresser notre législation dans le sens de la liberté individuelle et, plus généralement, des droits de l'homme. Au regard de la détention préventive, on pourra dire tout à l'heure que la France est en avance sur les autres pays d'Europe, car ce texte fait figure de modèle.

Cette opposition qui, depuis un mois, nous attaque si souvent sur le thème des libertés, aura été quasiment absente des débats à l'Assemblée nationale: absence spirituelle lors de la première lecture puisqu'elle s'était abstenue; absence physique aujourd'hui, tout au moins au début de la discussion car, heureusement pour elle, M. Emmanuel Aubert a fini par nous rejoindre.

Quant à lui, le groupe socialiste se félicite de ce texte et le votera. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La seconde phrase du septième alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est rédigée ainsi qu'il suit :

L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — L'article 130 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 130. — Lorsqu'il y a lieu à transfèrement dans les conditions prévues par les articles 128 et 129, l'inculpé doit être conduit devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de la notification du mandat.

« Toutefois, ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Entre les articles 130 et 131 du code de procédure pénale, est inséré un article 130-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 130-1. — En cas de non-respect des délais fixés par les articles 127 et 130, l'inculpé est libéré, sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire, à moins que sa conduite ait été retardée par des circonstances insurmontables. » (Adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'article 137 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 137. — L'inculpé reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumis au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placé en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — L'article 145 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 145. — En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

« En matière criminelle, il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable.

« En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

« Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

« Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

« Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpé et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, il procède comme il est dit aux quatrième et cinquième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application de l'article 145-1. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Entre les articles 145 et 146 du code de procédure pénale, est inséré un article 145-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 145-1. — En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.

« Dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée, rendue

conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les ordonnances visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil. » — (Adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Bouches-du-Rhône et du Rhône, cent pour les cours d'assises du Gard, de la Gironde, de l'Isère, du Nord, du Pas-de-Calais et de Vaucluse, et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 13 ter.

M. le président. « Art. 13 ter. — Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les mots : « et inventoriées » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13 ter.

(L'article 13 ter est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Toutefois, les dispositions de l'article 12 bis seront applicables à compter du 1^{er} septembre 1984. Les dispositions de ses articles 3 à 6 recevront application à l'occasion de l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêté notifiés postérieurement à son entrée en vigueur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2227 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière (M. Jean-Marie Bockel, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2228 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (M. André Lotte, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2226 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées (M. Alain Richard, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2231 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 26 Juin 1984.

SCRUTIN (N° 703)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux activités physiques et sportives (troisième lecture).

Nombre des votants..... 483
 Nombre des suffrages exprimés..... 482
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 327
 Contre 155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Barailla.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufile.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Bécoussac.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetiere.
 Bérégofoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blisko.
 Bockel (Jean-Marie).

Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.

Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Detanoé.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desselin.
 Destrade.
 Dhaïlle.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Ducoloné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floca (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.

Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Giolitti.
 Giovannelli.
 Mme Goeriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hautecœur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huygues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kucheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.

Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Maheas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Molvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mœœur.
 Montdargent.
 Montergnole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natlez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignlon.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.

Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Porthault.
 Pourchon.
 Piat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbaut.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sènes.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddéi.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiéd (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vuillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Andre.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert François d').
Audinot.
Bachlet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Févre.

Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lancien.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.

Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micau.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Morcau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camillo).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Proriel.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Corrèze. | Lafleur. | Mauger.
Inchauspé. | Lauriol. | Préaumont (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Pour : 280 ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale)
et Sapin (président de séance).

Groupe P. P. R. (89) :

Contre : 83 ;
Non-votants : 6 : MM. Corrèze, Inchauspé, Lafleur, Lauriol, Mauger
et Préaumont (de).

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;
Contre : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Flo-
rence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et
Stirn ;
Abstention volontaire : 1 : M. Pidjot.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir
qu'il avait voulu « voter pour ».